

**Conseil de site
Séance du 18 mars 2023**

Délibération n°3

**Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de site conclue entre CY Cergy Paris
Université et le CNRS**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique ;

Vu l'article L. 533-1 du code de la recherche disposant de la désignation d'un mandataire unique ;

Vu la délibération du conseil d'établissement portant approbation du taux de frais de gestion sur les financements contractuels des activités de recherche en sa séance du 23 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil de site portant approbation de la signature de la convention de site entre CY et le CNRS en sa séance du 13 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'établissement portant avis sur l'avenant n°1 à la convention de site conclue entre CY Cergy Paris Université et le CRNS en sa séance du 04 avril 2023 ;

Considérant qu'une convention de site a été conclue entre CY Cergy Paris Université et le CNRS afin de coordonner la politique partagée entre les deux établissements et d'encadrer, notamment, le co-pilotage des laboratoires de recherche en cotutelle ainsi que les mises en œuvre opérationnelles ; que cette convention a été approuvée par le conseil de site en sa séance du 13 octobre 2020,

Considérant que les deux établissements, à la suite de la crise sanitaire de 2020-2021 et de l'évolution de certaines unités en cotutelle, souhaitent préciser par avenant leur convention de site,

Considérant que cet avenant a pour objet de prolonger la convention susvisée d'un an, et d'acter l'évolution de la liste des unités et des dispositions relatives à l'activité contractuelle au sein des unités,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 7

Membres absents et non représentés : 6

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve l'avenant n°1 à la convention de site entre CY Cergy Paris Université et le CNRS tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 17 mai 2023

Publiée le : 17 mai 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

2020-2024

ENTRE

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ET

LE CNRS

CY Cergy Paris Université, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est 33, boulevard du Port, 95011 CERGY-PONTOISE cedex, représentée par son Président François GERMINET, Ci-après dénommée CY,

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT, Ci-après dénommé CNRS.

CY et le CNRS étant ci-après dénommés collectivement les Parties et individuellement la Partie.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet

- La modification de l'article 4 de la convention CY Cergy Paris Université – CNRS 2020-2024 ;
- La prolongation d'un an de la convention ;
- La modification de l'annexe « Liste des unités ».

2. Modification de l'Article 4.2 de la convention CY Cergy Paris Université – CNRS 2020-2024

Les articles 4.2 « *Contribution aux frais liés aux contrats* », 4.3 « *Clauses spécifiques concernant les conventions attributives ANR* » et 4.4 « *Clauses spécifiques concernant les conventions liées à des subventions européennes* » sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 4.2 Contribution aux dépenses mutualisées

Dès lors que le financeur le permet, une contribution aux dépenses mutualisées est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats. Elle se répartit en 3 parts : une part hébergeur versée annuellement aux établissements qui hébergent l'unité, une part gestionnaire et une part laboratoire.

4.2.1 Contrats ANR classiques

Le règlement financier de l'ANR fixe les frais d'environnement composés des préciput gestionnaire et préciput laboratoire.

Les Parties se coordonnent pour le reversement d'une part laboratoire fixée au moins à 4% des coûts admissibles hors frais d'environnement en prélevant, si besoin, sur le préciput gestionnaire le complément nécessaire.

4.2.2 Contrats européens

Les Parties se conforment au règlement financier relatif aux contrats européens, qui prévoit des *overheads* de 25 % de l'assiette des dépenses éligibles hors sous-traitance.

Une contribution aux dépenses mutualisées de 20 % est appliquée sur le montant hors sous-traitance de l'enveloppe totale allouée au projet (*overheads* compris). Cette contribution est limitée en tout état de cause aux coûts indirects du projet.

Lorsque le CNRS est Partie gestionnaire, la contribution aux dépenses mutualisées se répartit en 9 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire.

Lorsque CY est Partie gestionnaire, les *overheads* (de 25%) se répartissent en 10 % pour la part hébergeur, 8 % pour la part gestionnaire et 7 % pour la part laboratoire, ce qui revient à 20% sur le montant hors sous-traitance

de l'enveloppe totale allouée au projet (*overheads* compris), réparti en 8% pour la part hébergeur, 6,4% pour la part gestionnaire et 5,6% pour la part laboratoire.

4.2.3 Autres contrats de recherche (hors PIA)

Une contribution aux dépenses mutualisées au taux de 20 % est appliquée sur le montant total perçu (*overheads* compris) au titre des contrats.

Lorsque le CNRS est Partie gestionnaire, la contribution aux dépenses mutualisées est répartie en 9 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire.

Lorsque CY est Partie gestionnaire, la contribution aux dépenses mutualisées est répartie en 8 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 5 % pour la part laboratoire.

Dans le cas où la contribution aux dépenses mutualisées autorisée par le financeur est inférieure à 20 %, le montant prélevé sert en premier lieu à payer la part gestionnaire, puis la part hébergeur et enfin la part laboratoire.

4.3 Part des dépenses éligibles correspondant à la masse salariale des personnels permanents

La masse salariale des personnels permanents de chaque Partie, lorsqu'elle est une dépense éligible pour le financeur, revient en totalité à la Partie employeur. Elle est reversée par la Partie gestionnaire à chaque Partie employeur en une fois après le versement du solde du contrat par le financeur. La Partie gestionnaire informe chaque Partie employeur lorsqu'elle constate le versement du solde d'un contrat. À l'exception des PEPR, le CNRS met à disposition du laboratoire la moitié de la masse salariale ainsi perçue. CY met, par défaut, à disposition du laboratoire la moitié de la masse salariale, néanmoins une latitude dérogatoire peut être envisagée en fonction de certains projets.

Un bilan annuel sur les montants de masse salariale des personnels permanents encaissés est réalisé par chaque Partie et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats le cas échéant. »

3. Prolongation de la convention

Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur le calendrier des évaluations par le HCERES, les unités listées en annexe de la convention qui arriveront à échéance le 31/12/24 feront l'objet d'une prolongation d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025. Les Parties conviennent par conséquent de prolonger d'un an la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Les termes « convention quinquennale » et « 2020-2024 » sont ainsi remplacés respectivement par « convention » et « 2020-2025 ».

4. Modification de l'annexe « Liste des unités »

Les Parties conviennent de remplacer l'Annexe de la Convention initiale par l'Annexe de l'Avenant.

5. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

23 DEC. 2022

Pour l'Université CY

François GERMINET
Président

Pour le CNRS

Antoine PETIT
Président-Directeur général



ANNEXE : Liste des unités

A. Liste des unités dont les seules tutelles principales sont le CNRS et l'Université CY.

| Institut principal | Code Unité | Sigle | Intitulé | Directeur ou Directrice | Tutelles principales | Tutelle secondaire | Mandataire unique |
|--------------------|------------|-------|---|-------------------------|----------------------|--------------------|-------------------|
| INP | UMR8089 | LPTM | Laboratoire de Physique Théorique et Modélisation | AVAN Jean | CNRS / CY | - | CNRS |
| INSHS | UMR8184 | THEMA | Théorie économique, modélisation et applications | DANAN Eric | CNRS / CY | ESSEC | CY |
| INSMI | UMR8088 | AGM | Analyse, géométrie et modélisation | DEROIN Bertrand | CNRS / CY | - | CNRS |

B. Liste des unités dont le CNRS, l'Université CY et une institution non signataire de la convention sont tutelles. La désignation du mandataire unique est faite sous réserve de l'accord de toutes les tutelles de l'unité.

| Institut principal | Code Unité | Sigle | Intitulé | Directeur ou Directrice | Tutelles principales | Tutelles secondaires | Mandataire unique |
|--------------------|------------|----------|---|-------------------------|---|----------------------------------|--------------------|
| INC | UMR8587 | LAMBE | Laboratoire Analyse, Modélisation et Matériaux pour la Biologie, et l'Environnement | DANIEL Régis | CY / UEVE | CNRS | UEVE |
| INS2I | UMR8051 | ETIS | Equipes Traitement de l'Information et Systèmes | ROMAIN Olivier | CNRS / CY / ENSEA | | CY |
| INSHS | UMR8183 | CESDIP | Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales | DE MAILLARD Jacques | CNRS / CY / MINISTERE JUSTICE / UVSQ | | CNRS |
| INSHS | UMR9022 | Héritage | Héritages : Patrimoine(s), Culture(s), Création(s) | LAURIERE Christine | CNRS / CY / MINISTERE CULTURE | | CNRS |
| INSIS | UMR8029 | SATIE | Systèmes et Applications des Technologies de l'Information et de l'Energie | COSTA François | CNAM / CNRS / CY / ENS PARIS-SACLAY / UNIV PARIS-SACLAY | ENS RENNES / UNIV GUSTAVE EIFFEL | A désigner |
| INSU | UMR8112 | LERMA | Laboratoire d'étude du rayonnement et de la matière en astrophysique et atmosphères | SEMELIN Benoit | CNRS / CY / OBSERVATOIRE PARIS / SORBONNE UNIV | | Observatoire Paris |

C. Liste des structures dont le CNRS est tutelle principale et CY est tutelle secondaire

| Institut principal | Code Unité | Sigle | Intitulé | Directeur ou Directrice | Tutelles principales | Tutelle secondaire | Mandataire unique |
|--------------------|------------|--------|--|-------------------------|--|--|--|
| INC | UMR8076 | BioCIS | Biomolécules : conception, isolement, synthèse | ALAMI Mouad | CNRS / UNIV PARIS-SACLAY | CY | CY pour l'équipe « Laboratoire de Chimie Biologique » et Univ Paris-Saclay pour les autres équipes |
| INSU | FR636 | IPSL | Institut Pierre-Simon Laplace | VAUTARD Robert | CEA / CNRS / ECOLE POLYTECHNIQUE / ENPC / IRD / SORBONNE UNIV / UNIV PARIS-SACLAY / UVSQ | CNES / CY / EDF / ENS-PSL / EPHE / MNHN / UNIV PARIS CITE / UPEC | CNRS |